

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_08-DE
Reçu le 23/06/2025



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 08 – PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA
COUVERTURE DU RISQUE DE PREVOYANCE DES AGENTS

Séance Publique Ordinaire du 17 JUIN 2025
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. PUCCI Jean-Elie, M. Michel LOBACCARO, M. Michel LOBACCARO, M. Théo PANIZZI à Mme Alexandra CANAL, M. Gérard MARIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Grégory PETITJEAN à Mme Arzu-Marie BAS, Mme Carolle LEBRUN à M. Michel LOBACCARO, M. Théo PANIZZI à Mme Alexandra CANAL

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI,

ABSENT : M. Julien PASQUINI.

QUORUM : 14
PRESENTS : 21
VOTANTS : 24

Secrétaire : Mme Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 11 juin 2025

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_08-DE
Reçu le 23/06/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2024

VIII – PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA
COUVERTURE DU RISQUE DE PREVOYANCE DES AGENTS

Madame Arzu-Marie BAS, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 mai 2025 ;

Considérant que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de complémentaire santé et/ou de prévoyance maintien de salaire.

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_08-DE
Reçu le 23/06/2025



Considérant que la « prévoyance maintien de salaire » permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, décès...) en leur assurant notamment un maintien de rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé.

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Considérant que la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire au 1er janvier 2025, notamment pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation.

Considérant que par délibération municipale n°15 du 26 novembre 2024, la présente Assemblée a décidé de participer, à compter du 1er janvier 2025, au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance / garantie maintien de salaire », à hauteur de 50% pour les contrats individuels labellisés.

Considérant que les représentants du personnel ont sollicité auprès de l'autorité territoriale, lors de la séance du CST du 19 mai dernier, l'adhésion de la commune à la convention de participation (contrat de groupe) du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, du fait que cette dernière offre des garanties plus avantageuses que celles de contrats individuels labellisés :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Considérant que le bien-être et la qualité de vie au travail des agents constituent une priorité pour la Municipalité.

Considérant que le Comité social territorial, réuni le 19 mai dernier, a émis à l'unanimité un avis favorable sur :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- le choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés portant sur une couverture des agents à hauteur de 95%
- la participation financière de la ville à hauteur de 80% de la cotisation acquittée chaque agent.

Considérant qu'il appartient à la présente Assemblée, afin de pouvoir adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent, de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_08-DE
Reçu le 23/06/2025



- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ABROGE la délibération municipale n°15 du 26 novembre 2024, avec pour date d'effet le 1er juillet 2025 ;

- ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la ville de Beaulieu sur-Mer ;

- DIT que pour les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois continus ou discontinus, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023 et de l'article 4 de l'accord départemental collectif du 12 septembre 2024 ;

- SOUSCRIT la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité à effet du 1er juillet 2025 ;

- PARTICIPE financièrement à 80 % de la cotisation acquittée par les agents, conformément à l'accord collectif local ;

- ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférents au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Beaulieu sur mer ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférents, ainsi que tout document lié à l'exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.